

Commune de : **PRECY-SOUS-THIL**

Département : **COTE D'OR**

PIECE N°0.1

**Rapport sur les incidences
environnementales**
-
**Résumé non technique de
l'évaluation environnementale**
-
**Avis de l'autorité
environnementale**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-2025
du 06 mars 2025
soumettant à enquête publique
l'élaboration du PLU

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Martine FARRUPIN,
Maire



Date de prescription du PLU : 11 Avril 2022

SOMMAIRE

1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	4
1.2.1/ Situation administrative	4
1.2.2/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne – Franche-Comté	5
1.2.3/ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)	5
1.2.4/ La charte et le plan du Parc naturel régional du Morvan	6
1.3 MILIEU PHYSIQUE	7
1.4 PATRIMOINE NATUREL.....	11
1.5 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	13
1.6 RISQUES MAJEURS	15
1.7 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	19
2.1 PREAMBULE.....	22
2.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	23
2.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	24
2.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	30
2.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	36
3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	39
3.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	40
3.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION.....	40
3.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	42

1. CONTEXTE

1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné la révision du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents supra-communaux tel que présenté dans la note qui suit.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

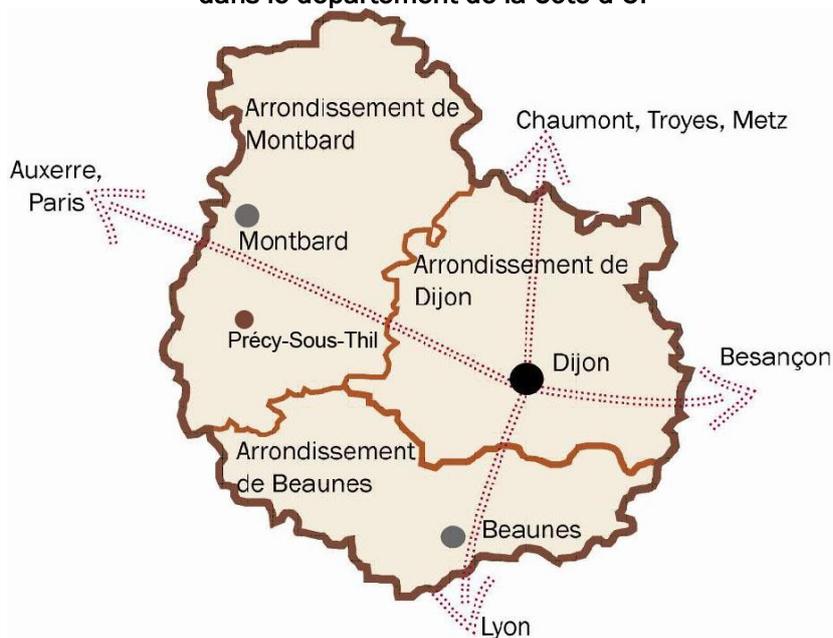
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Précý-Sous-Thil se situe dans le département de la Côte-d'Or (21) en région Bourgogne ; celle-ci se compose de la commune de Précý-Sous-Thil et du Hameau de Chenault. Elle fait partie du nouveau canton de Semur-en-Auxois.

Elle s'étend sur une superficie de 863 hectares pour une population de 735 habitants en 2016.

Carte de localisation de la commune de Précý-Sous-Thil dans le département de la Côte d'Or



Source : Perspectives

Située à égale distance de bourgs plus importants comme Semur-en-Auxois, Vitteaux et Saulieu (16 km), Précý-Sous-Thil profite aussi d'une situation privilégiée à la sortie de l'A6 de Bierre-Lès-Semur, la rendant ainsi à égale distance d'Auxerre dans l'Yonne, de Chalon-sur-Saône en Saône et Loire et de Dijon. Cette position en fait un lieu de résidence recherché.

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois qui a été créée le 1^{er} Janvier 2017 suite à la fusion des 3 Communautés de Communes (de la Butte de Thil, du Canton de Vitteaux et du Sinémurien).

1.2.2/ LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et (SRCAE)...

La Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite affirmer son projet d'excellence en matière d'accompagnement des transitions, de cohésion au sein du territoire régional et d'ouverture sur l'extérieur.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Cette stratégie d'attractivité implique de nouveaux modèles de développement et de coopération au service des habitants, autour de 3 grands axes :

AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables.

AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.

AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

1.2.3/ LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Auxois Morvan, regroupe 6 Communautés de Communes et compte 60 120 habitants.

Espace de réflexion et de concertation entre les Communautés de Communes, il n'est ni un échelon supplémentaire, ni un outil de gestion, mais avant tout un lieu d'actions collectives conduites à partir d'un projet commun, visant à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités dans les domaines économique, social, culturel, environnemental, pour créer un environnement de proximité favorable à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Echelle de réflexion complémentaire à celle des intercommunalités, il repose sur un projet global à long terme sur le devenir du territoire, en partenariat avec les acteurs institutionnels et de la société civile (économie, vie sociale, culture, etc...).

SCoT du PETR de l'Auxois Morvan

Le périmètre a été fixé sur les Communauté de Communes :

- du Montbardois,
- du Pays d'Alésia et de la Seine,
- des Terres d'Auxois,
- de Saulieu,
- de Ouche et Montagne,
- du Pays Arnay Liernais.

1.2.4/ LA CHARTE ET LE PLAN DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

En plus d'appartenir à ces deux structures intercommunales, la commune de Précycy-Sous-Thil se trouve sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan s'étendant sur les quatre départements formant la région Bourgogne (l'Yonne, la Nièvre, la Saône et Loire et la Côte-d'Or).

Le Parc Régional du Morvan a été créé en 1970 suite au constat suivant : « *le Morvan une zone rurale, au patrimoine naturel, culturel, paysage remarquable mais menacé par la désertification, l'intensification agricole ou forestière, un développement urbain et touristiques relativement anarchique* » parcdumorvan.org.

Le Parc réunit 133 communes adhérentes et 3 villes partenaires pour une superficie de 3 249 km² et une population de 67 903 habitants.

Le parc est géré par un syndicat mixte composé d'élus représentant les communes adhérentes, du département, de la région et de représentants de l'État, le tout avec l'aide d'une trentaine de techniciens spécialisés dans les domaines d'intervention du Parc (agriculture, tourisme, forêt, environnement, culture ...).

Les missions attribuées au Parc concernent l'aménagement du territoire et le développement économique et social culturel de celui-ci, dans le respect des équilibres, celles-ci sont formalisées dans une charte, renouvelable tous les 12 ans, la charte du PNR du Morvan a été renouvelée en 2020 pour la période 2020 - 2035

Lors d'une étude d'impact, le directeur du PNR doit être saisi au titre de l'article R. 333-14 du code de l'environnement et d'autres schémas cités dans l'article R. 333-15 du même code.

La charte 2020 – 2035 du Parc naturel régional du Morvan s'organise autour de 4 axes et de 8 orientations :

Axe 1 : Consolider le contrat social autour d'un bien commun : le Morvan

Orientation 1 : S'approprier et partager les atouts et les enjeux du Morvan.

Orientation 2 : S'engager et co-construire un territoire vivant, ouvert et solidaire.

Axe 2 : Conforter le Morvan, territoire à haute valeur patrimoniale, entre nature et culture

Orientation 3 : Préserver les ressources naturelles et reconquérir la biodiversité.

Orientation 4 : Conjuguer passé, présent et futur : les cultures du Morvan en mouvement.

Axe 3 : Affirmer ses différences, une chance pour le Morvan !

Orientation 5 : Affirmer l'identité de moyenne montagne.

Orientation 6 : Renforcer la destination touristique.

Axe 4 : Conduire la transition écologique du Morvan

Orientation 7 : Agir face au changement climatique.

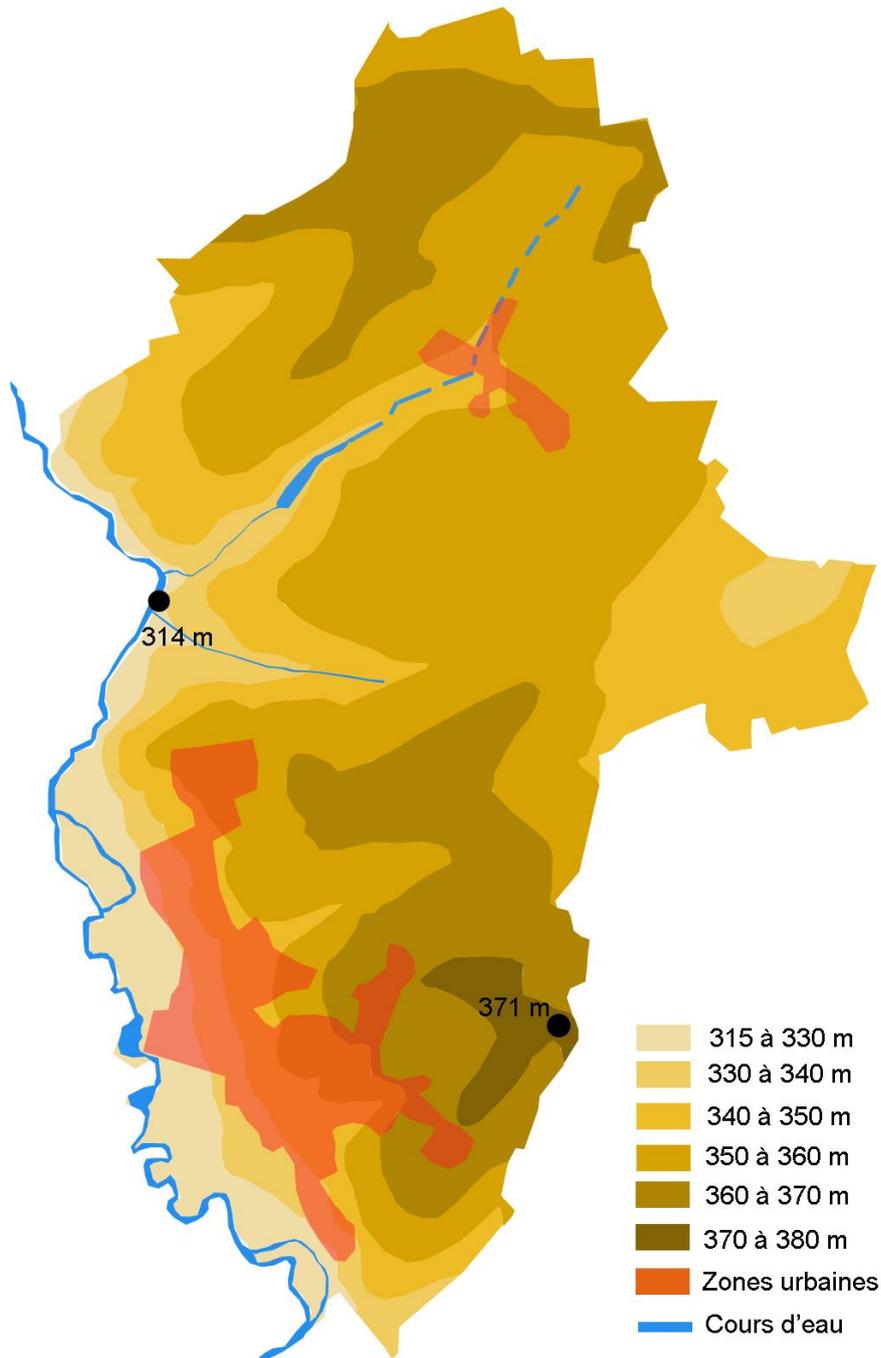
Orientation 8 : Renouveler les modèles économiques.

L'ensemble des documents résumé aux pages suivantes sont disponibles dans leur totalité à l'adresse suivante :

<https://www.parcdumorvan.org/le-parc/presentation/la-charte-projet-contrat-social-et-transitions/>

1.3 MILIEU PHYSIQUE

Carte du relief et de l'hydrographie



Source : Perspectives

L'altitude de Précý-Sous-Thil est comprise entre 314 et 371 mètres.

La commune doit faire face à un relief compliqué dû à sa position entre le Serein, point le plus bas de son territoire et la Butte de Thil dont l'ascension commence au pied du Serein. On se retrouve donc avec un relief en deux parties : faible au Nord et plus important au Sud près de la Butte de Thil.

La commune s'est urbanisée principalement dans la partie basse de son territoire près du cours d'eau et à côté du dénivelé le plus important qui se situe au Sud.

LES COURS D'EAU

Le réseau hydraulique de Précý-Sous-Thil est composé du Serein qui représente la limite administrative Ouest de la commune, d'un ru passant par le hameau de Chenault et d'un ru situé après le lieu-dit « le Moulin Naulon », dans le talweg situé au lieu-dit « Les serrées ».

Le Serein prend sa source à Beurey-Baugay en Côte-d'Or et se jette dans l'Yonne à Bonnard. Il s'étend sur 188 km avec un bassin versant de 1 363 km². De ce fait, la commune appartient au bassin versant de l'Yonne et de la Seine.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – de l'Armançon :

Emprise du SAGE de l'Armançon

Le Serein ne fait pas l'objet d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE).

Cependant, une partie de la commune de Précý-Sous-Thil fait partie du SAGE de l'Armançon à l'Est. Les enjeux définis par le diagnostic réalisé dans le cadre du SAGE sont : la lutte contre la dégradation progressive de la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'entretien des disponibilités des ressources en eaux superficielles et souterraines pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et pour les besoins humains, la prise en compte du risque inondation et la lutte contre l'appauvrissement des milieux aquatiques et humides.



Source : Géoportail

Le bassin du Serein

Créé le 1er avril 2014 et modifié par arrêté interpréfectoral le 29 décembre 2017, le Syndicat du Bassin du Serein (SBS), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, regroupe 11 EPCI à Fiscalité Propre présents sur le bassin versant et répartis sur les départements de la Côte d'Or (4 EPCI) et de l'Yonne (7 EPCI), depuis la source du Serein à Beurey-Bauguay (21), à sa confluence dans l'Yonne, à Bonnard (89). Le territoire du Syndicat couvre 111 communes, dont, en partie, la commune de Précý-sous-Thil, pour une population d'environ 30 300 habitants.

Le Syndicat résulte des dissolutions du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Serein (SIAVS) et du Syndicat Intercommunal d'Hydraulique du Haut Serein (SHS), démarches initiées par les Préfets de l'Yonne et de la Côte-d'Or dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et suite aux inondations du 3 et 5 mai 2013, afin de constituer un syndicat unique à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat, dont le siège est à Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or) a pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exerce, en lieu et place de ses membres, ici pour la Communauté de Communes des Terres d'Auxois, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

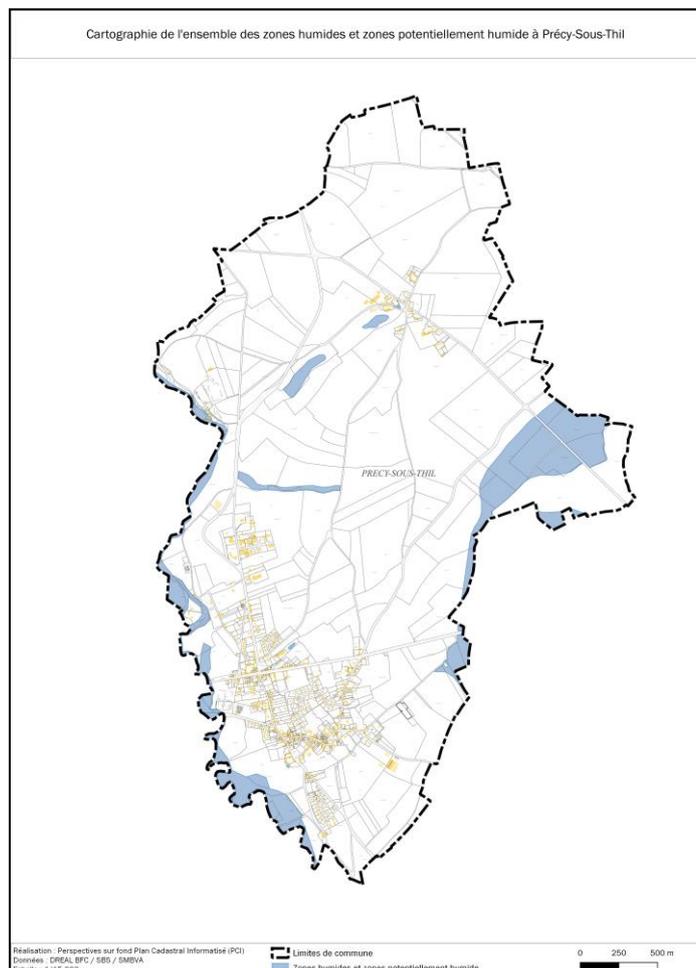
LES ZONES HUMIDES

Plusieurs inventaires des milieux humides existent en Bourgogne-Franche-Comté. La carte ci-après rassemble ces différents inventaires :

- **Inventaire des milieux humides de Bourgogne Franche Comté (1998-2021)** (export du 23 juin 2022) réalisé par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne-Franche-Comté. Les données de milieux humides diffusées sont issues des expertises de plusieurs maîtres d'ouvrages d'inventaires, synthétisés dans la base de données régionale d'inventaires des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (BDMH). Les données sont notamment issues de :
 - o L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études sur commande de la DIREN de Franche-Comté
 - o Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges franc-comtois par différentes structures maîtres d'ouvrage, à partir de 2006.
 - o Les inventaires des milieux humides conduits en application du cahier des charges bourguignon par différents maîtres d'œuvre depuis 2008
 - o Des données issues d'inventaires des milieux humides du territoire du Parc Naturel Régional du Morvan
 - o A noter que cet inventaire est non exhaustif et qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles données.
- **L'inventaire des Zones Humides (Inventaire en cours non terminé) d'avril 2008 à 2016** sur commande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de Côte d'Or
- **Inventaire des zones humides supérieures à 11ha en Bourgogne de 2015**

Ces inventaires révèlent une forte présence potentielle de zones humides à proximité du Serein à la limite Ouest de la commune et au niveau du bassin proche du hameau de Chenault. A noter qu'aucune construction du village n'est concernée par ces zones potentiellement humides.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les zones potentiellement humides de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et les zones humides des syndicats des différents bassins versants sont traitées de la même façon. Ainsi, la carte suivante présentant l'ensemble des zones potentiellement humides et des zones humides à prendre en compte sur le territoire de Précy-sous-Thil.

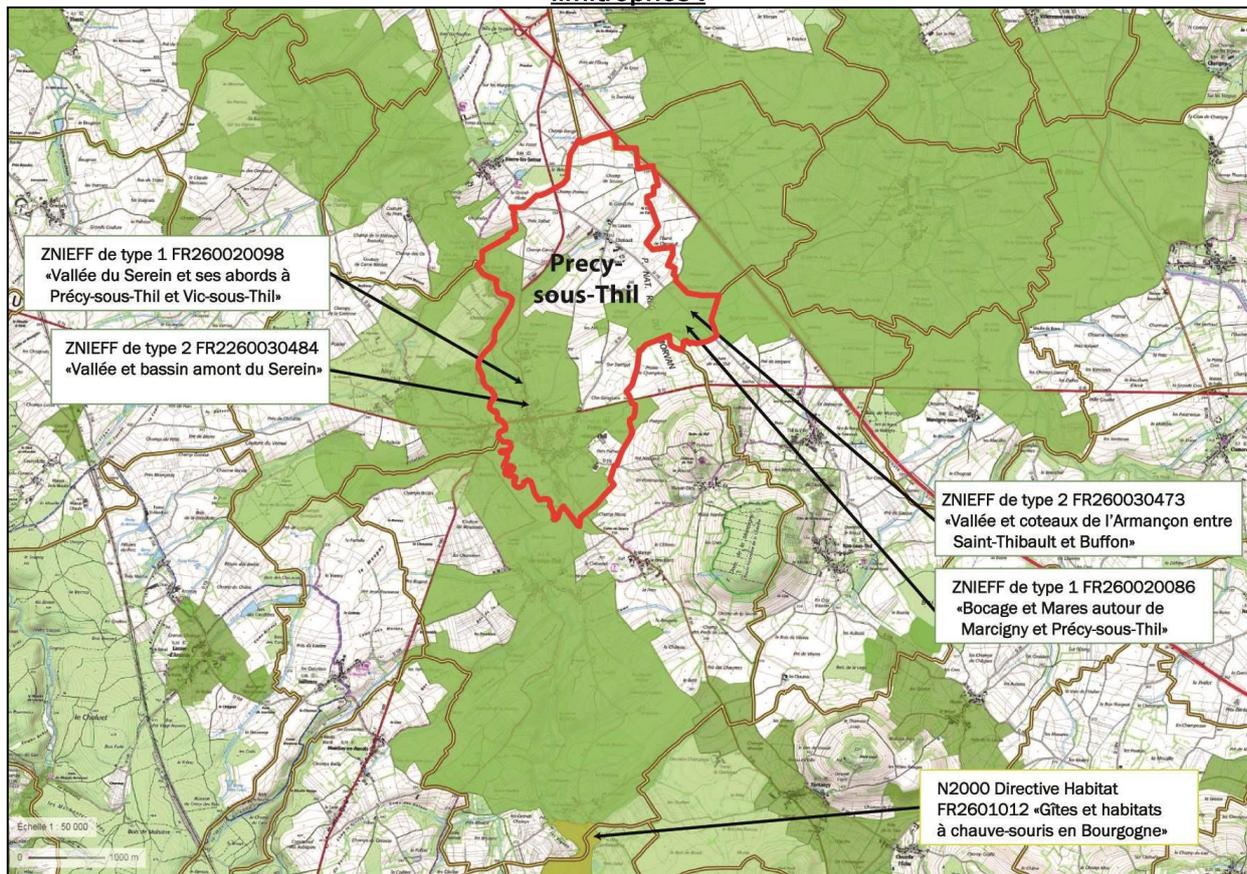


1.4 PATRIMOINE NATUREL

La commune est concernée par plusieurs espaces naturels référencés principalement liés aux milieux naturels et humides du Serein et de l'Armançon. Ainsi, on note la présence de 2 ZNIEFF de type 1 et de 2 ZNIEFF de type 2.

De plus, une zone Natura 2000 directive habitat FR2601012 : Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne se trouve sur la commune voisine de Vic-Sous-Thil.

Localisation des sites naturels référencés sur la commune de Précý-sous-Thil et les communes limitrophes :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Sites naturels référencés sur la commune de Précý-sous-Thil :

La commune de Précý-sous-Thil est concernée par 4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF DE TYPE 1 n° 260020086 : BOCAGE ET MARES AUTOUR DE MARCIGNY ET PRECY-SOUS-THIL
- ZNIEFF DE TYPE 1 n° 260020098 : VALLEE DU SEREIN ET SES ABORDS A PRECY-SOUS-THIL ET VIC-SOUS-THIL
- ZNIEFF DE TYPE 2 n° 260030484 : VALLEE ET BASSIN AMONT DU SEREIN
- ZNIEFF DE TYPE 2 n° 260030473 : VALLEE ET COTEAUX DE L'ARMANCON ENTRE SAINT-THIBAULT ET BUFFON

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Muséum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

Sites naturels référencés sur les communes limitrophes :

La vallée du Serein et la proximité de l'Armançon présentent un patrimoine naturel remarquable. On note donc la présence des 4 ZNIEFF identifiées sur Précy-sous-Thil, sur les communes limitrophes, ainsi qu'une zone Natura 2000 sur la commune de Vic-Sous-Thil.

A noter que la zone Natura FR2601012 : Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne est divisée en plusieurs parties. La partie la plus proche se situe à 3,8 km en amont hydraulique au Sud des limites communales de Précy-sous-Thil.

D'une manière générale, ce site Natura 2000 comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...).

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

1.5 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

TRAMES VERTE ET BLEUE

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE- SRCE

Initié par la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 (dite Grenelle II), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre établi dans chaque région. **Il est aujourd'hui intégré au SRADDET Bourgogne Franche Comté, approuvé en septembre 2020.** Il vise à maintenir et rétablir les trames vertes et bleues (TVB), l'objectif étant « **d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques** ». Il doit alors comprendre pour chaque région un diagnostic du territoire et une présentation des enjeux relatifs aux continuités, ainsi qu'une présentation des continuités retenues en identifiant les réservoirs et les corridors à préserver ou à remettre en bon état. Il doit également comprendre un atlas cartographique, un plan d'action stratégique, un dispositif de suivi et d'évaluation et un résumé non technique.

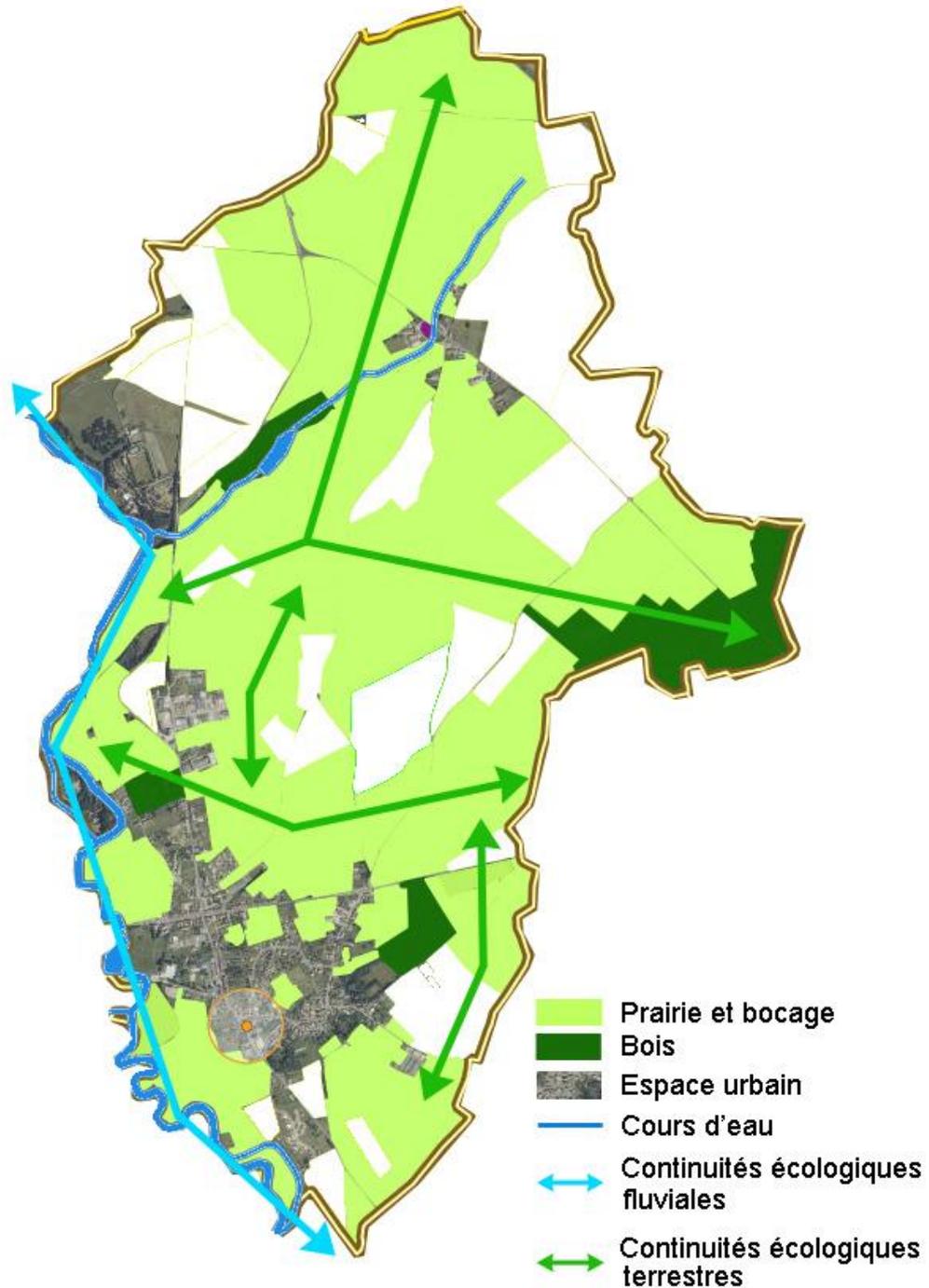
Le SRCE de Bourgogne a été approuvé en mars 2015.

A l'échelle de la région, la commune de Précý-Sous-Thil se situe sur un corridor écologique secondaire Nord/Sud en ce qui concerne les forêts, les prairies, les bocages et les pelouses. Ceci principalement dû aux prairies et aux bocages qui caractérisent l'Auxois et qui constituent de nombreux réservoirs de biodiversité et forment cette trame verte.

Concernant les plans d'eau, les zones humides et les cours d'eau formant la trame bleue, on les retrouve seulement aux abords du Serein, mais cela n'empêche pas que la commune de Précý-Sous-Thil se trouve sur un corridor écologique secondaire d'Est en Ouest partant du Serein pour rejoindre l'Armançon.

Le SRCE précise que certains tronçons de la D980 et de la D70 représentent un obstacle potentiel pour le passage de la faune et de la flore.

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



Source : réalisation Perspectives sur fond Géoportail

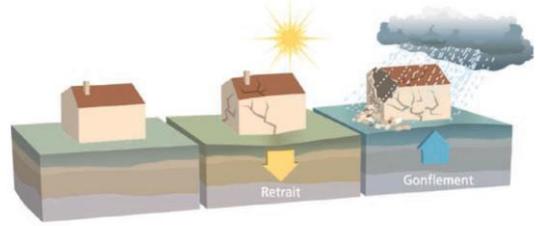
A l'échelle communale, la forte présence de prairies constitue une trame verte importante permettant de conserver une continuité autant sur l'axe Nord/Sud que sur l'axe Est/Ouest. Continuité Nord/Sud qui est aussi assurée par la trame bleue constituée du Serein et de ses abords classés en zone humide.

1.6 RISQUES MAJEURS

RISQUES NATURELS

Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La conséquence de la présence d'un sol argileux sur le territoire de Précý-Sous-Thil est qu'une grande partie de celui-ci est en **aléa faible à moyen**, de façon ponctuelle en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles. Cependant, une large bande verticale (Sud/Nord) en aléa à priori nul sur les sols de granit.

L'identification d'un aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

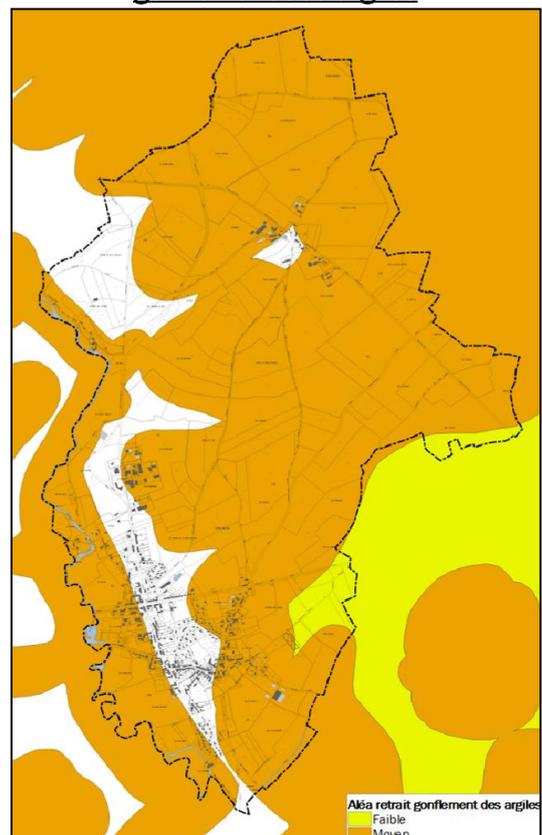
Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles

Un aléa moyen implique un risque plus important, il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.

Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Source : georisques.gouv.fr



Le risque glissement de terrain et coulées de boues :

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

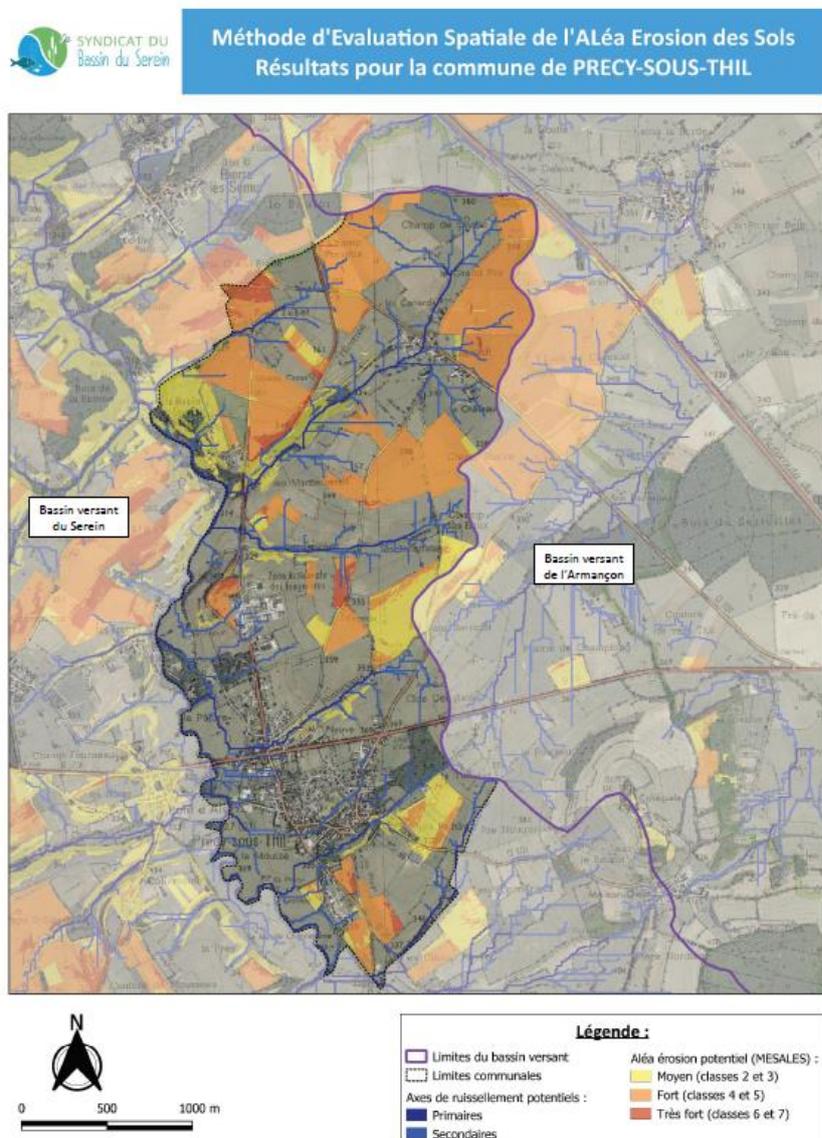
Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Précý-sous-Thil n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ».

En 2020, le Syndicat, afin de diagnostiquer son bassin versant vis-à-vis de l'aléa érosion des sols et ruissellement, a réalisé une étude en régie en utilisant la Méthode d'Evaluation Spatiale de l'ALéa Erosion des Sols (MESALES) développée par l'INRA devenu aujourd'hui INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement). Cette méthode a été retenue car elle permet de localiser les zones potentielles d'érosion par saison ainsi que les axes potentiels de ruissellement.

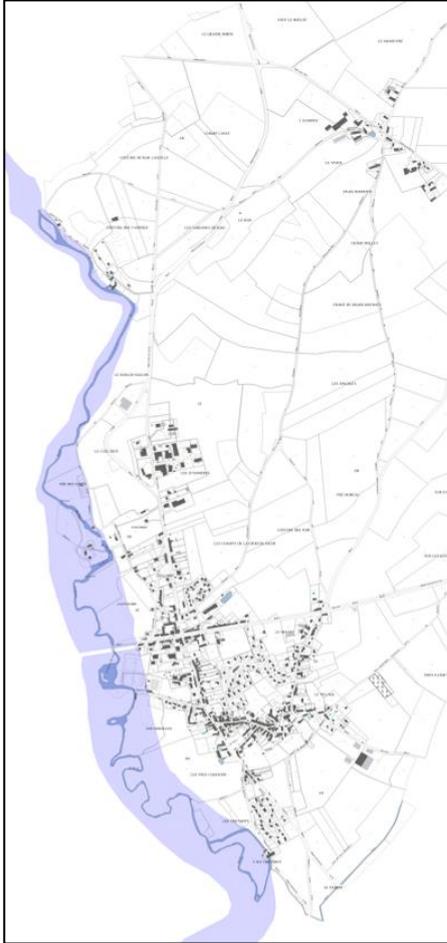
Ce diagnostic fait apparaître que :

- la zone à construire au niveau du moulin de Chantereine est classée en aléa érosion moyen à fort et qu'un axe de ruissellement la traverse ;
- le lotissement des Acacias, déjà présent en amont de la zone à construire, se situe en aval d'une zone à aléa fort à très fort.



Les risques inondations

Localisation de l'aléa inondation défini au sein de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Serein



La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « inondation et coulées de boues » dont l'évènement a eu lieu du 25/04/1998 au 28/04/1998 par un arrêté préfectoral du 10 août 1998.

Le risque d'inondation se trouve autour du Serein à l'Ouest de la commune. La carte représente les zones inondables maximales connues qui n'atteignent pas le village, s'arrêtant avant les premières constructions de l'ancien hameau de Maison Neuve et au terrain de sports se trouvant derrière l'hôtel de ville.

Pour information, le Syndicat du Bassin du Serein, en partenariat avec tous les Syndicats exerçant la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Yonne élabore actuellement un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention.

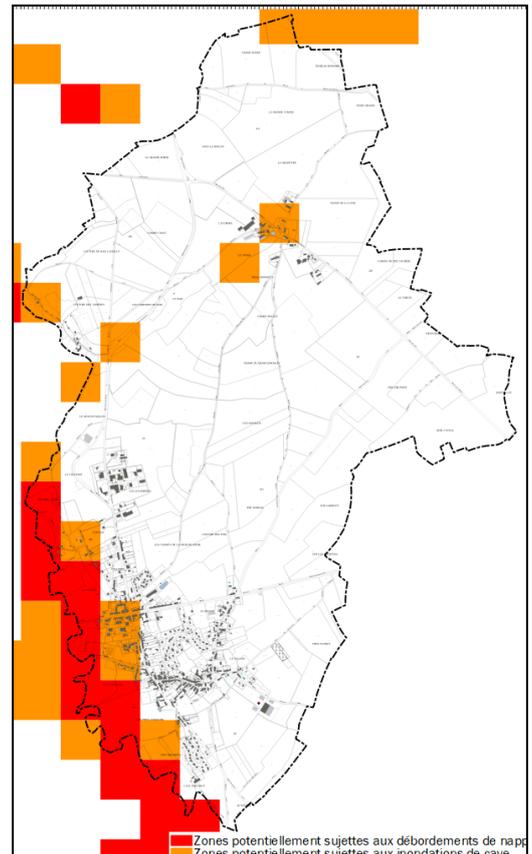
Aléa inondation (AZI Serein)

Source : Données DDT Côte d'Or
Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Risques de remontées de nappes

La commune est également concernée par des zones sensibles aux remontées de nappes. Ce risque est pourtant fréquent en vallée inondable.

A la consultation de ces données, il s'avère que le secteur constructible, situé non loin du moulin de Chantereine est classé comme « Zone potentiellement sujette aux inondations de cave » (source : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>).



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - icpe

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Precy-sous-Thil est exposé à des risques industriels liés à **1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en fonctionnement.

ICPE dans le territoire de Précyc-sous-Thil au 14.02.2023
source : www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees

Nom de l'établissement	Adresse	Régime ICPE	Régime SEVESO	Type d'établissement
GAEC du Serein	RUE GAULT 21390 PRECY SOUS THIL	Autorisation	Non Seveso	Exploitation agricole (élevage)

Cette ICPE n'est pas classée site SEVESO (à risque très élevé). Ces installations, qui accueillent des activités industrielles entre autres, font l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter les risques pour les populations et l'environnement : obligation de réaliser des études de dangers, obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations...

Risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Précyc-sous-Thil est lié au passage de l'**autoroute A6** et de la RD980 ;

L'autoroute traverse la pointe Nord du territoire et se situe à plus de 800 mètres des premières habitations du hameau de Chenault. La RD980 traverse quant à elle l'espace urbain.

La RD 977 bis, la RD 970 et la RD 981, passant respectivement au nord-ouest au sud-est du territoire, sont également, dans une moindre mesure, sources de risque.

1.7 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site pollué BASOL n'est répertorié sur la commune de Précý-Sous-Thil.

En revanche, **la commune est concernée par 3 anciens sites industriels BASIAS** dont les activités ne sont pas renseignées. Il s'agit de :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3798654	BOU2100923	LE CHATTON	NR	Route nationale 70	NR	Indéterminé
SSP3798839	BOU2101108	ORSET	NR	20 rue Basse	NR	Indéterminé
SSP3798840	BOU2101109	S.A.R.L. CORCEL Plastiques	NR	lieu-dit Les Ecugnières	NR	Indéterminé

SITES DE DECHARGES COMMUNALES

Deux sites sont identifiés sur la commune comme étant d'anciennes décharges communales.

Le premier se situe à l'emplacement des anciennes forges et concerne un dépôt de déchets inertes des services communaux. Le site encore utilisé pour les inertes et l'accès y est contrôlé (clôture).

Le second site, se trouve au Nord de la zone d'activités des Ecugnières et de la RD980. Il concerne une ancienne décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'au début de années 80 environ. La décharge fermée depuis plusieurs années a été recouverte progressivement.

Les fiches de synthèse de ces deux sites, comprenant une synthèse des impacts et les objectifs poursuivis pour chacun des sites sont annexés au rapport de présentation.

QUALITE DE L'AIR ET GAZ A EFFET DE SERRE

Le réseau de surveillance

En région Bourgogne-Franche-Comté, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association agréée ATMO Bourgogne Franche-Comté ((anciennement AtmoFC). Elle fait partie de la fédération ATMO qui rassemble toutes les AASQA (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air) de France. Elle est chargée par le ministère de l'environnement de contrôler les niveaux de pollution atmosphérique, en collaboration avec Alterre Bourgogne Franche-Comté.

L'Observatoire Territorial Climat Air Energie en Région Bourgogne-Franche-Comté (OPTAER), par le biais d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté, permet également de renseigner des indicateurs de la qualité de l'air, tels que les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle communale ou bien les polluants présents dans l'air.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO dispose d'une vingtaine de stations de mesures fixes, implantées dans le respect des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Les stations de mesure les plus proches de Précý-Sous-Thil sont celles de St-Brisson, station rurale Morvan représentative de la pollution de fond et de l'exposition moyenne des populations à la pollution urbaine et mesurant l'exposition maximale des populations à la pollution automobile et urbaine.

Les concentrations de polluants

Les sources de pollution sur le territoire

Les émissions de polluants sont généralement liées au transport routier et au secteur résidentiel (chauffage).

Elles se concentrent aux abords des principaux axes routiers, l'A6 et l'A38.

Les données relevées au droit des stations de surveillance

Des normes de qualité de l'air par polluant sont aujourd'hui fixées à l'échelle européenne par la directive 2008/50/CE du 14 avril 2008. Les émissions sont attribuées principalement à trois types de polluants :

- le dioxyde d'azote (NO₂).
- les particules fines en suspension de moins de 10µm de diamètre ou de moins de 2,5µm (PM₁₀, PM_{2,5}).
- le benzène (C₆H₆). Ce polluant est émis lors de la combustion de produits fossiles et lors des incendies de forêt. Il s'agit d'un hydrocarbure aromatique monocyclique

⇒ Le Dioxyde d'azote (NO₂)

Le dioxyde d'azote (NO₂) est un polluant indicateur des activités de combustion, notamment du trafic routier et du chauffage résidentiel. Il peut causer des dégâts pulmonaires et des inflammations respiratoires en cas de très fortes concentrations.

A la station Morvan, station de mesure la plus proche de Précý-Sous-Thil, les concentrations mesurées en 2024 sont de 0 à 19,3 µg/m³. Les maximales sont observées au mois de janvier. Cette variation peut s'expliquer par une consommation en chauffage qui augmente en hiver.

⇒ Les particules fines

Les particules fines en suspension dans l'air correspondent à un ensemble de composés plus ou moins nocifs qui viennent fragiliser les défenses immunitaires et peuvent être le véhicule de composés hautement toxiques.

Les particules sont différenciées selon leur granulométrie, Les PM₁₀ correspondent à des particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (micromètre) et les PM_{2,5} à des particules de moins de 2,5 µm. On différencie les particules suivant leur taille car celle-ci à un effet sur leur pénétration pulmonaire.

De manière général les émissions en particules fines ont tendance à diminuer, on observe une légère baisse entre 2017 et 2022 sur le territoire, tendance qui se vérifie à l'échelle nationale.

⇒ Les particules PM10

La quantité de PM10 sur le territoire est acceptable. Les plus forts taux sont mesurés en janvier et avril pour l'année 2024 avec un pic très important en janvier qui atteint les 42 µg/m³ et qui ne dépasse pas la valeur limite annuelle de 55 µg/m³.

⇒ Les particules PM2,5

En 2024, la station Morvan mesure pic en janvier d'environ 24,2 µg/m³, qui est à la limite de la valeur limite annuelle égale à 25 µg/m³.

⇒ L'ozone

L'ozone est principalement formé par réaction chimique entre des gaz précurseurs comme le dioxyde d'azote ou les Composés Organiques Volatiles et le rayonnement solaire.

La station Morvan mesure en 2024 un taux d'ozone dans l'atmosphère oscillant entre environ 32 et 92,2 µg/m³ suivant le mois. On remarque une augmentation de ce taux à la période des jours longs, ce qui est expliqué par le rôle du rayonnement solaire dans la formation de ce gaz.

Depuis 2012, les taux annuels d'ozone dans l'atmosphère sont en baisse, aux alentours de 63 µg/m³ en 2012, contre 58 en 2022, taux largement en deçà de la valeur limite de 120 µg/m³.

⇒ Le Benzo(A)Pyrène

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) proviennent essentiellement du secteur résidentiel/tertiaire ainsi que du transport routier. Certains process industriels peuvent introduire des HAP tels que la production et l'utilisation de goudron et d'asphalte, les usines d'incinération des déchets, la production de caoutchouc et de pneumatiques...

Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur des HAP. La surveillance des HAP comprend au minimum 7 composés ;

Chacun de ces 7 composés présente des effets nocifs sur la santé : dégradation du système immunitaire, cardio-vasculaire, reproductif voire apparition de cancers. Le benzo(a)pyrène est le composé le plus dangereux étant donné son caractère mutagène et fortement cancérigène.

⇒ Le dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre se forme par la combustion de composés fossiles soufrés : charbon, fioul domestique, gazole...

Les principaux émetteurs sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustions industrielles et les unités de chauffage individuel et collectif. La part des transports est faible et à tendance à diminuer avec la suppression du soufre dans les carburants.

Il n'y a pas de station mesurant cette pollution proche du territoire de la commune.

La qualité de l'air sur le territoire de Précý-Sous-Thil est globalement bonne. En effet, contrairement aux stations de Dijon prises en référence car les plus proches, le territoire présente un caractère plus rural, sans industrie polluante et un trafic plus réduit. Les émissions et concentrations sont par conséquent plus faibles que celles qui ont été analysées.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 », l'élaboration du PLU de la commune est soumise à évaluation environnementale.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

2.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Armançon :

Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il permet de protéger les milieux aquatiques et humides en protégeant ces milieux en zone naturelle inconstructible (N) :

- La totalité des zones humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA ;
- Les terrains identifiés au sein de l'AZI du Serein ;
- La totalité du cours d'eau du Serein et des écoulements d'eau alimentant le Serein.

Compatibilité avec SRADDET de la Région Bourgogne – Franche-Comté incluant le SRCE Bourgogne :

Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturel inconstructible (N), en zone agricole (A) ou en élément de patrimoine :

- La totalité du cours d'eau du Serein et des écoulements d'eau alimentant le Serein ;
- Les boisements et haies isolés au sein de l'espace agricole ;
- Les ZNIEFF de type 1 et 2 dans leur quasi-totalité (hors espace du village) ;
- La totalité des zones humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA.

Compatibilité avec la Charte 2020 – 2035 du Parc naturel régional du Morvan:

Le PLU est compatible avec les mesures 9- 10 - 11 – 12 – 14 - 17 de la charte du Parc naturel régional du Morvan puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturel inconstructible (N), en zone agricole (A) ou en élément de patrimoine :

- La totalité du cours d'eau du Serein et des écoulements d'eau alimentant le Serein ;
- Les boisements et haies isolés au sein de l'espace agricole ;
- Les ZNIEFF de type 1 et 2 dans leur quasi-totalité (hors espace du village) ;
- La totalité des zones humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA.

En ce qui concerne plus précisément la mesure 17, les outils du PLU permettent d'identifier clairement les entités paysagères et architecturales à protéger et permet ainsi de rassembler dans un document unique les éléments à protéger ; de cette façon le relai d'informations aux habitants est simplifié.

Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

A4 Servitude applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit des cours d'eau : L'ensemble du cours d'eau du Serein est classé en zone naturelle inconstructible (N). Le PLU ne va donc pas à l'encontre de la servitude de passage pour l'exécution de travaux et l'entretien d'ouvrages.

EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès sur les routes express et déviations d'agglomération de voies classées à grande circulation : La totalité des abords de l'autoroute A6 est classée en zone agricole A et des prescriptions particulières en matière d'implantation par rapport au domaine autoroutier ont été définies.

I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : Aucun terrain en extension de l'urbanisation pour l'habitat n'est défini sur le passage de cette servitude. On note cependant, que certaines dents creuses du village et de la zone d'activités sont concernées par cette servitude. Les démarches nécessaires devront être entreprises par les porteurs de projet notamment lors de déclaration de travaux (DCIT).

INT1 Servitude au voisinage des cimetières : Les abords du cimetière sont en totalité classés en zones naturelle ou agricole.

T7 Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : Les constructions soumises à cette servitude sont limitées en hauteur.

Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur.

2.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords :

La commune de Précý-Sous-Thil a fait le choix :

- de privilégier la reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant. Le potentiel de reprise de logements vacants et des dents creuses représente 68% du potentiel global,
- de maintenir au maximum l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat en ne définissant pas de secteur d'extension de l'urbanisation en zone d'urbanisation future. Ainsi, les seuls secteurs en extension de l'urbanisation se situent dans la continuité immédiate du tissu urbain existant, le long des voies et réseaux suffisants à leur urbanisation.
- de privilégier la reprise d'une friche agricole et le changement de destination des bâtiments existants afin de ne pas définir d'extension de l'urbanisation pour les activités économiques autour de la zone d'activités existante.

Ainsi, ce sont seulement 3 secteurs de développement de l'habitat, hors dents creuses, pour une surface totale de 0,4 ha qui ont été identifiés. Les surfaces de ces secteurs de 0,09 ha à 0,3 ha limitent fortement leur impact sur les espaces naturel, agricole et forestier consommé et permettent un développement maîtrisé dans la continuité du tissu urbain existant.

De plus, ces secteurs ont été définis en dehors des espaces naturels sensibles et des corridors écologiques et une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'assurer une urbanisation cohérente du secteur le plus important en taille en matière d'accessibilité et d'intégration paysagère.

Il apparait donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2034.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Précy-Sous-Thil a fait le choix de définir une zone urbaine unique accompagnée de dispositions particulières par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins, vergers et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions règlementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d'espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. L'élaboration du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

L'élaboration du PLU a permis de définir un emplacement réservé.

Ainsi, l'emplacement réservé défini dans le cadre de l'élaboration du PLU a pour but de permettre l'élargissement de l'accès au gymnase communal et la création d'un espace de stationnement en lien avec cet équipement.

A noter ainsi que l'emplacement réservé aura pour effet une consommation d'espaces de 820m² sur une partie agricole du territoire, mais pourra présenter une artificialisation du sol limitée via l'utilisation de matériaux perméables, notamment sur les espaces de stationnement.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Elargissement de l'accès et création d'un espace de stationnement	820 m ²	Commune

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles et en prenant en compte la présence d'exploitation d'élevage, de leur projet d'extension et des périmètres d'éloignement qui y sont associés.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée du Serein dans la commune et aux milieux humides qui lui sont associés et aux massifs forestiers pour lesquels des inventaires de biodiversités permettent de mettre en avant la qualité des milieux (ZNIEFF de type 1 et 2).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal : zone N, EBC et protection des éléments naturels ponctuels (haies, jardins, bosquet, ...),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protection des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des massifs forestiers s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par l'élaboration du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS DIRECTS POTENTIEL SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

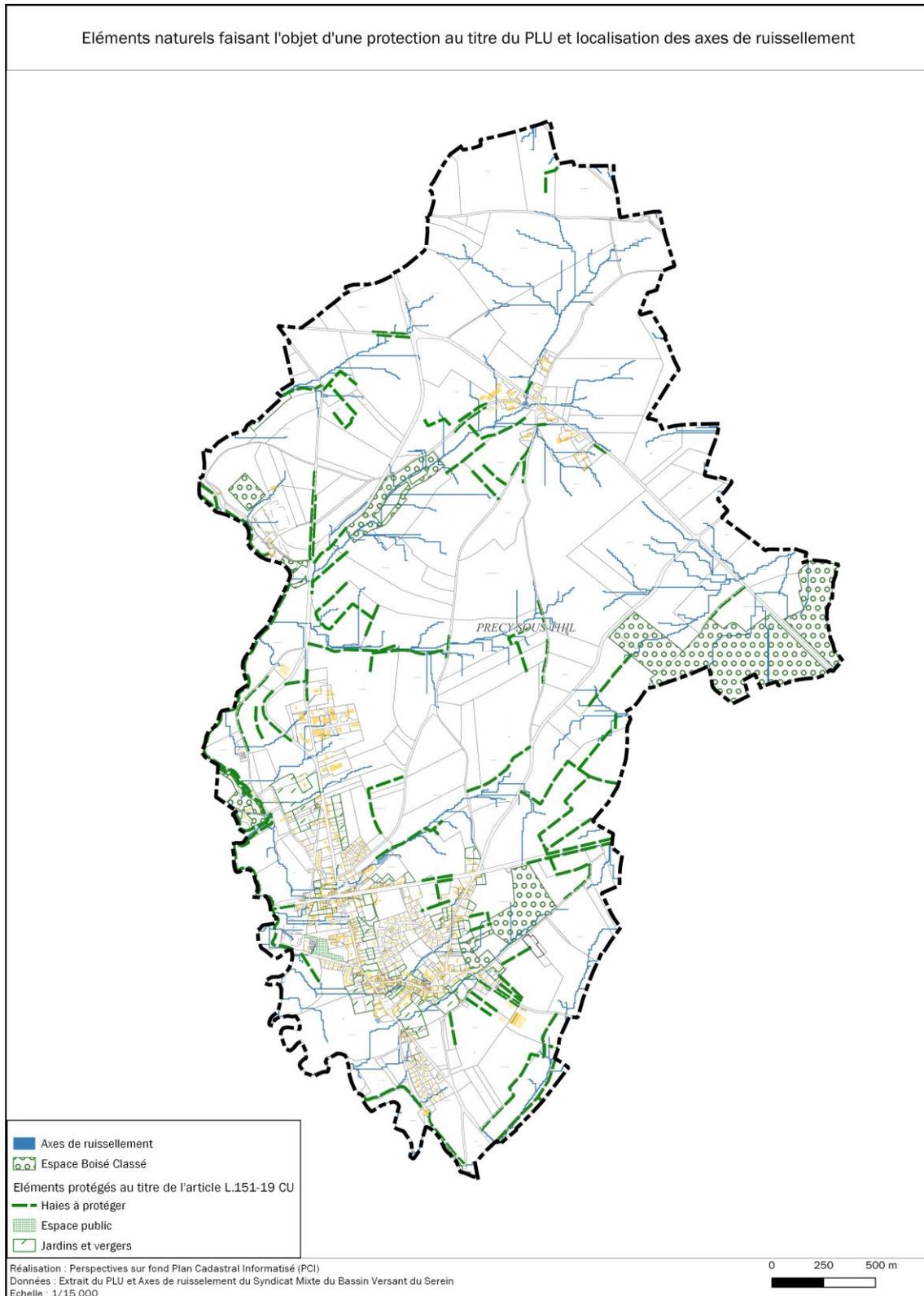
- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle (zones N) ou en secteur naturel inconstructible (Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA,
 - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage du Serein, des écoulements d'eau alimentant le Serein et des massifs forestiers en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

A noter, qu'une attention particulière a été apportée quant à la protection des haies et des jardins situés sur des axes de ruissellement. La protection de ces éléments naturels répond à la démarche Eviter - Réduire - Compenser, en permettant une réduction des risques liés au ruissellement des eaux de pluie au sein des espaces agricoles et des espaces déjà urbanisés.

Cette prise en compte des axes de ruissellement est également complétée par une protection en zone naturelle et/ou en Espace Boisé Classé dans une démarche d'évitement.



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 2.3.1 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

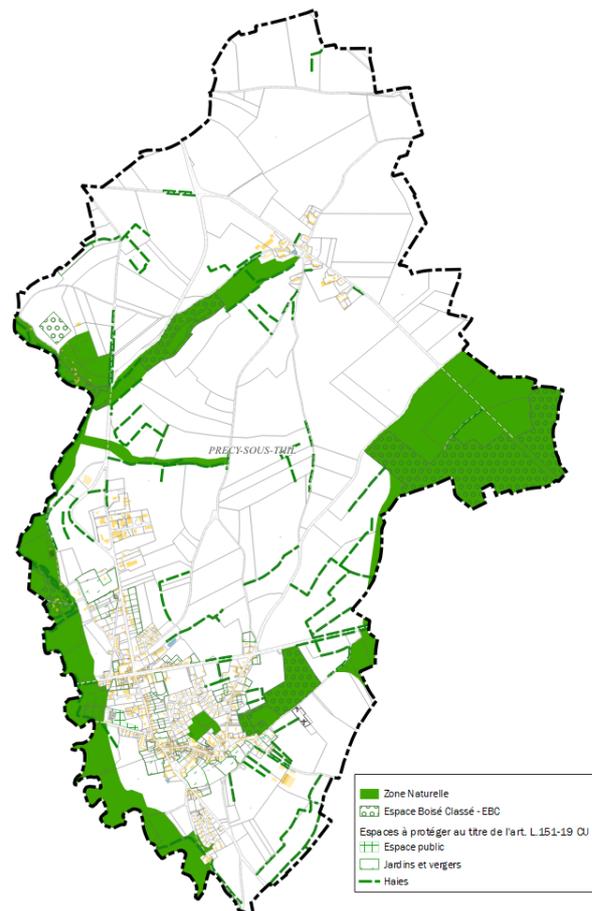
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 1. « PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PROTEGER LES ABORDS DU SEREIN » du PADD en déclinant la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation et en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage ci-contre)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long du Serein et des écoulements d'eau alimentant le Serein et à l'Est du territoire concerné par des parties boisées et humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones humides identifiées par la DREAL, le SBS et le SMBVA qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

Ainsi les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'OAP de secteur permet également de favoriser le développement de la trame verte urbaine via la mise en place de plantations à réaliser en frange du secteur de développement de l'habitat permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine en frange du village.

Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein de l'OAP de secteur via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur des secteurs à urbaniser permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.

Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces réglementaires du PLU et la prise en compte de la TVB au sein de l'OAP de secteur tel que demandé par l'article L.151-6-2 CU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue.

2.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le village, le hameau et les constructions isolées. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

MESURES DE REDUCTION :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers, parcs et haies)
- Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de développement de l'habitat situé en entrée de village.

INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en limitant fortement l'identification de zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles classées en zone urbaine.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Précy-Sous-Thil.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de l'ensemble des zones humides en zone naturelle N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF en dehors des zones déjà bâti.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle N des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, risques inondation, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...);
- Protection des boisements alluviaux grâce aux outils les plus adaptés (EBC) en complément de la zone naturelle N ;
- Définition de règles applicables aux zones urbaines pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatifs pour permettre et favoriser la reprise des dents creuses.

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements du territoire.
- Aucun secteur de développement de l'habitat concernant les milieux naturels.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>La commune de Précy-Sous-Thil présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SRADDET Bourgogne - Franche-Comté.</p> <p>De plus, la commune a souhaité engager une trajectoire ZAN en anticipation de l'application de la Loi Climat et résilience.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs de création de logements neufs.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole, concernant une surface non négligeable du territoire communal (75%).</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones humides et sites d'intérêt des ZNIEFF, et d'identification des Espaces Boisés Classés et des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.

MESURES DE REDUCTION :

- La reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée : 68% du potentiel global,
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 à 15 logements/ha au sein du secteur soumis à OAP.

INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et des zones humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée ; aucune anomalie n'ayant été notée par la SAUR. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant, la capacité nominale de 1000 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectifs d'une population totale d'environ 770 habitants en 2035). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>

MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois et des zones potentiellement humides par leur classement en zone naturelle, en EBC et en zone N.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale à agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé dans le respect de l'environnement local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, en privilégiant la reprise des logements vacants et des dents creuses, permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u> Les sites pollués du territoire concernent les anciennes décharges qui se situent actuellement en dehors des espaces urbanisés. L'élaboration du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u> Le projet a pris en compte les routes principales engendrant des nuisances sonores (RD70 principalement). Aucune extension des espaces urbains dédiés à l'habitat à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucun secteur de développement de l'habitat n'est défini sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p>

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future et de développement de l'habitat.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en classant l'ensemble des terrains non bâtis de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en zone naturelle N. Les constructions d'habitations existantes dans le périmètre de l'AZI sont également classées en zone naturelle et ne peuvent pas être étendues.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine.</p>	<p><u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p> <p>De plus, le périmètre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) est reporté sur le plan de zonage. Ainsi, ce secteur permet d'identifier clairement les terrains déjà bâtis concernés par ce risque.</p> <p>Ainsi, ces prescriptions permettent le confortement des constructions existantes tout en limitant l'exposition des populations face à ce risque.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement interdisant l'extension des constructions à usage d'habitation au sein du périmètre de l'AZI.

MESURES DE REDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

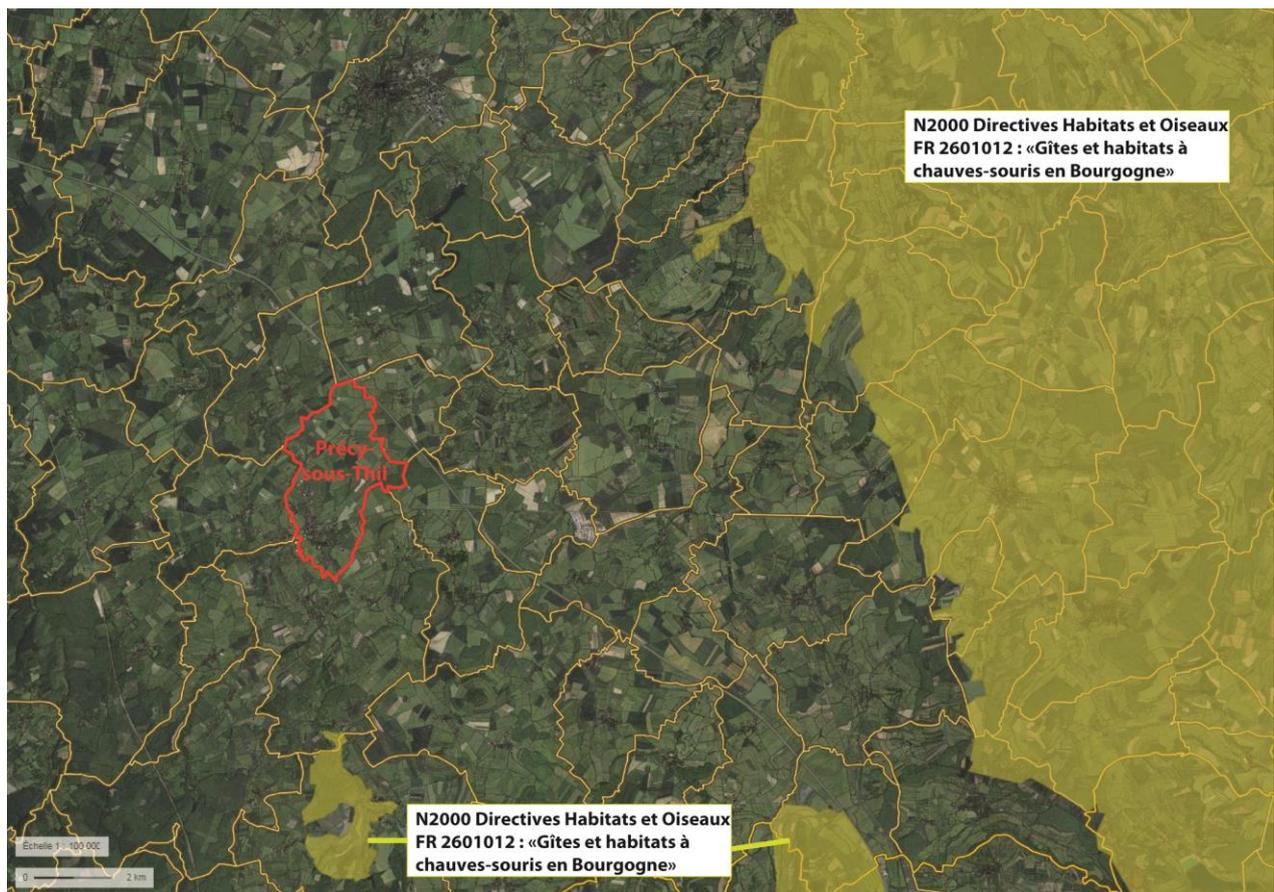
2.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

CONTEXTE

Le territoire de Précý-Sous-Thil n'est pas concerné par la présence de zone Natura 2000.

A noter que la zone Natura FR2601012 : Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est divisée en plusieurs parties. La partie la plus proche se situe à 3,8 km en amont hydraulique au Sud des limites communales de Précý-sous-Thil.

Carte de localisation des sites Natura 2000



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES GLOBALES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000 A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

La zone Natura 2000, n° FR2601012 : Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est divisée en plusieurs parties. La partie la plus proche se situe à 3,8 km au Sud des limites communales de Précý-sous-Thil :

D'une manière générale, ce site Natura 2000 comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Les impacts négatifs pouvant être induits par le PLU et agir directement sur les gîtes et les habitats naturels favorables aux espaces de chasses concernent le maintien et la protection d'éléments naturels ou bâtis et l'usage direct des sols.

Le PLU de **Précy-Sous-Thil** ne recouvre aucune entité du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et n'aura donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

D'autre part, certains habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC, sont absents du territoire de la commune et ne seront donc pas impactés. C'est le cas des tourbières, des landes sèches et des pelouses sèches (aucun réservoir de biodiversité des pelouses sèches identifié sur le territoire).

D'autres habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC sont présents sur le territoire de Précy-Sous-Thil mais seront peu impactés par le projet de PLU. En effet :

- Tous les boisements sont classés en EBC (Espace boisé classé) ;
- Les prairies sont classées en zone N ou A :

En secteur N, seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

En secteur A, sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitations forestières,
- d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2,
- de commerces et activités de service,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf celles visées à l'article I-2,
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les plans d'eau, les cours d'eau, les haies et alignements d'arbres :

- sont soit classés en zone N ou A,
- soit bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-19 CU

Par ailleurs, un rappel est fait dans le règlement concernant la Loi sur l'eau : Dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmier le caractère de zone humide.

En cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.O. de la nomenclature, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'incidence du PLU de Précy-sous-Thil sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est considérée comme non notable. Il ne remet pas en compte l'intégrité du site.

3. RESUME NON TECHNIQUE

3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 15 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

1. PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PROTEGER LES ABORDS DU SEREIN

1.1 PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.2 PROTEGER LES ABORDS DU SEREIN

La volonté de la part de la commune est de préserver les sensibilités paysagères et environnementales du territoire.

2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ET LE CADRE DE VIE

2.1 MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

2.2 MAINTENIR LE CADRE DE VIE ACTUEL

Il s'agit de trouver un équilibre entre :

Le développement urbain principalement lié à l'accueil de nouveau habitant et la préservation des espaces agricoles, naturels et des entités paysagères remarquables (Serein, boisement, ZNIEFF, ...).

3. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE

3.2 ASSURER LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La volonté de la commune est de conforter les activités en place et de privilégier le maintien et le développement des activités agricoles.

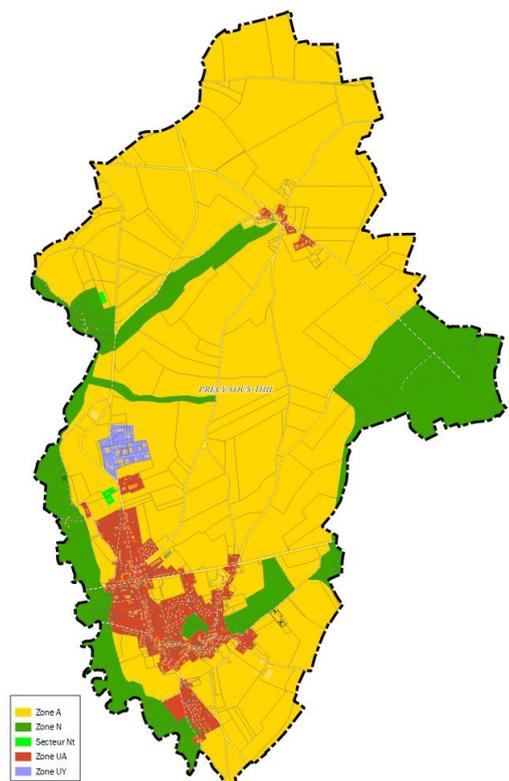
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Précy-Sous-Thil couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-dessous présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Zones	Précision
U	Zone urbaine
UA	Zone urbaine mixte
UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques
A	Zones agricoles
A	Zone agricole
N	Zones naturelles
N	Zone naturelle
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié aux activités touristiques



3.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2034.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. L'élaboration du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé. L'élaboration du PLU définissant un seul emplacement réservé d'une surface limitée.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par l'élaboration du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

3.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

3.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 à l'échelle de la commune**

La zone Natura 2000, n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est divisée en plusieurs parties. La partie la plus proche se situe à 3,8 km au Sud des limites communales de Précycy-sous-Thil :

Le PLU de **Précycy-Sous-Thil** ne recouvre aucune entité du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et n'aura donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

D'autre part, certains habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC sont absents du territoire de la commune et ne seront donc pas impactés. C'est le cas des tourbières, des landes sèches et des pelouses sèches (aucun réservoir de biodiversité des pelouses sèches identifié sur le territoire).

D'autres habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC sont présents sur le territoire de Précycy-Sous-Thil mais seront peu impactés par le projet de PLU.

L'incidence du PLU de Précycy-sous-Thil sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est considérée comme non notable. Il ne remet pas en compte l'intégrité du site.

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

« L'Autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, il est transmis pour information au Préfet de Région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux Préfets de Départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. »

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Précycy-sous-Thil sera transmis au plus tard le 12 février 2025. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.